

Règlement ministériel du 17 août 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR123 entre Gosseldange et Mersch à l'occasion du barrage de la PC15 à Rollingen.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du barrage de la PC15 à Rollingen, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR123 entre Gosseldange et Mersch;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux et du barrage de la piste cyclable PC15 à Rollingen, la vitesse maximale à l'endroit ci-après est limitée à 70 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR123 (PK 9.745 – 11.240) entre Gosseldange et Mersch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 30 août 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux sur la piste cyclable PC15.

Luxembourg, le 17 août 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH